



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Blaye-les-Mines
(81)**

N°Saisine : 2022-011212

N°MRAe : 2022APO141

Avis émis le 22 décembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 novembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Blaye-les-Mines (Tarn).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'avril 2022 et l'ensemble des pièces constitutives de la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 22/12/2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SAS Énergie solaire Blaye-les-Mines, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Blaye-les-Mines (Tarn) dans l'emprise d'un ancien site minier (bassin houiller de Carmaux). Le parc photovoltaïque proposé est décomposé en deux parties distinctes (A et B), il occupe au total 6,75 ha clôturés pour une production annuelle attendue de 6,35 GWh.

La MRAe note très favorablement la localisation du projet qui est cohérente avec les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine, préservant ainsi les espaces agricoles et naturels sensibles.

L'étude d'impact est de bonne qualité, claire et bien illustrée.

En revanche, la MRAe souligne que l'analyse proposée pour démontrer la compatibilité du projet avec la stabilité des terrains qui supporteront la charge des longrines ou des bacs lestés de gabions, est incomplète, notamment du fait du référencement incomplet des bassins à schalmms (déchets miniers) concernés par le risque d'instabilité des terrains.

La MRAe note également que dans ce secteur où les parcs photovoltaïques sont nombreux, l'analyse des effets cumulés est primordiale. Une évaluation est présente dans l'étude d'impact mais ne prend pas en compte les impacts cumulés sur les continuités écologiques (maintien des corridors pour le déplacement des espèces).

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet qui consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Blaye-les-Mines (Tarn) située à 11,8 km au nord d'Albi, est présenté par la société SAS Énergie solaire Blaye-les-Mines. Il est implanté sur les parcelles d'un ancien site minier (bassin houiller de Carmaux).

Le parc photovoltaïque occupe au total 6,75 ha clôturés pour une puissance totale installée de 4,91 MWc. Le parc est décomposé en deux parties distinctes (A et B). La production annuelle attendue est de 6,35 GWh.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- le défrichement d'environ 0,58 ha de Robiniers situés au sud-est de la partie A ;
- le déplacement de la canalisation d'eau potable présente sur l'emprise du projet (sud de la partie B). La nouvelle canalisation sera positionnée sous l'accotement du chemin de Pigasse ;
- 7 440 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 660 Wc d'une hauteur maximale de 1,9 m et minimale de 0,8 m ; selon les résultats de l'étude de sol, les panneaux seront fixés au sol par gabions ou par longrines en béton ;
- la création d'une piste de circulation périphérique d'une largeur de 4 m dont la longueur totale est de 2 000 m environ ;
- trois postes de transformation (un sur la partie A et deux sur la partie B) d'une emprise au sol de 18,5 m² chacun et d'une hauteur hors sol de 3,5 m ;
- un poste de livraison situé au sud de la partie B, d'une emprise au sol de 18,2 m² et d'une hauteur hors sol de 3,5 m ;
- la création de deux réserves incendie (bâches) de 60 m³ chacune pour une emprise au sol de 60 m² chacune ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur 2 000 m environ équipée de passages pour la petite faune ;
- le raccordement au réseau électrique et au poste source de Carmaux situé au nord de l'implantation du projet sur 2,3 km. Le tracé prévisionnel est précisé avec l'emprunt majoritaire des voies routières existantes.

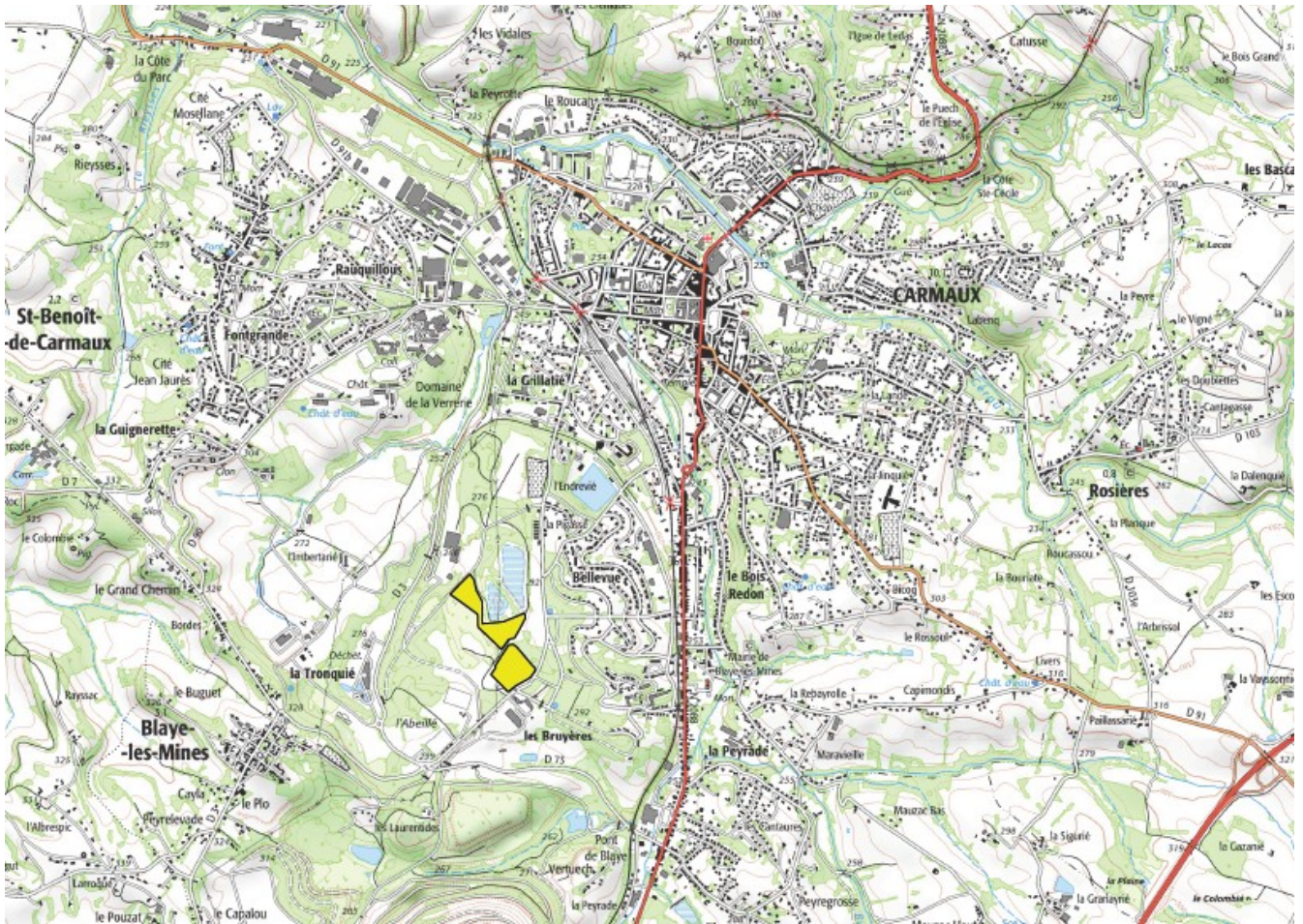


Figure 1 : positionnement géographique de l'aire d'étude issu de l'étude d'impact

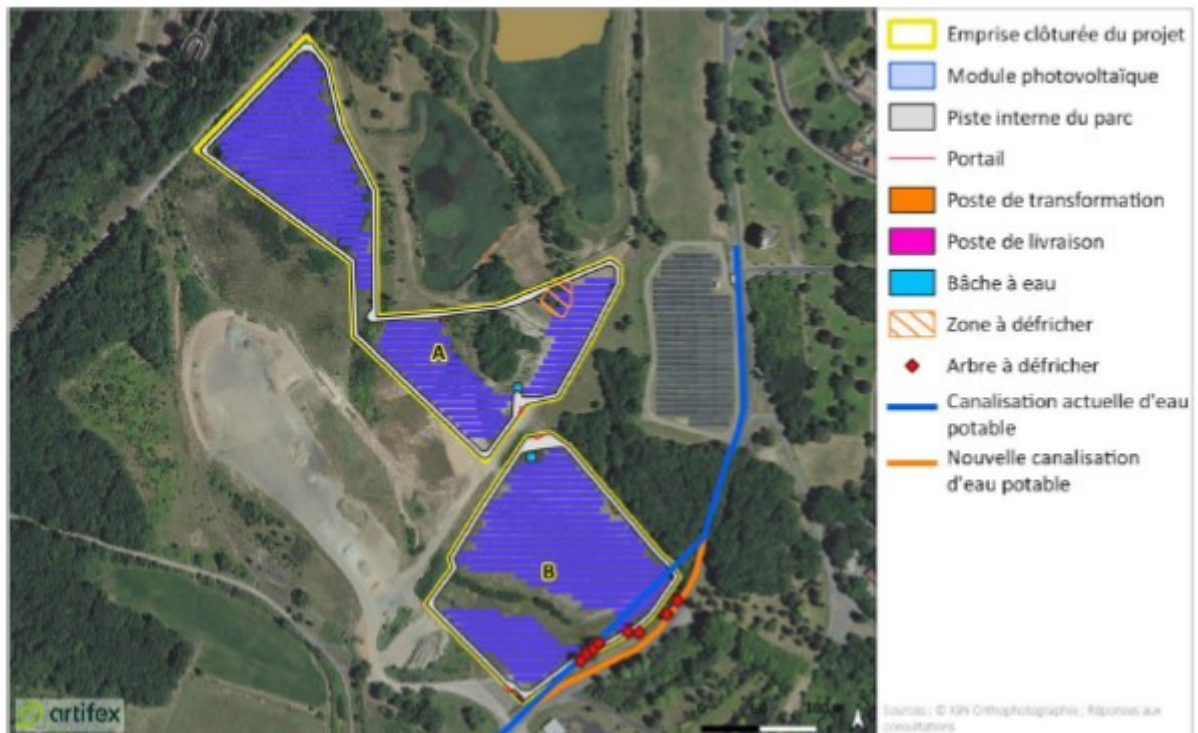


Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise du risque technologique (instabilité de type glissement ou tassement des terrains de surface) ;
- la prise en compte des effets cumulés.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée. Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

Étant donné l'implantation du projet sur une zone anthropisée (ancien site minier) et en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité, l'état des lieux est proportionné aux enjeux de la zone d'étude. L'ensemble de la zone d'étude est constitué par des habitats naturels considérés comme à enjeux faibles. Les habitats rencontrés sont communs et considérés comme de faible richesse écologique et aucun n'est patrimonial.

Les incidences potentielles susceptibles d'être générées par les activités exploitées sur le site ont été identifiées et clairement présentées.

Le projet s'implante sur des zones d'aléa moyen concernant le risque d'instabilité des terrains par tassement. Les zones concernées par ce risque sont les anciens bassins à schlamms (déchets issus de l'exploitation minière). L'étude d'impact intègre une analyse des impacts du projet sur ce risque technologique. Une étude géotechnique a été menée. La MRAe note toutefois que, compte tenu des informations disponibles², l'ensemble des bassins à schlamms n'a pas été identifié (bassins également présent sur la partie nord-ouest de la zone A et sur la partie B du projet). Cela peut induire une sous-estimation du risque. Par ailleurs, le dossier ne présente pas l'évaluation des tassements prévisibles à long terme. En l'état, la MRAe considère que l'étude est trop incomplète pour démontrer la compatibilité du projet avec la stabilité des terrains qui supporteront la charge des longrines ou des bacs lestés de gabions.

La MRAe recommande la réalisation d'une analyse géotechnique complémentaire incluant l'ensemble des bassins à schlamms concernés par le risque d'instabilité des terrains et démontrant la compatibilité de l'implantation du projet avec la stabilité de l'ancien site minier.

Le dossier propose une analyse des incidences sur le climat (partie 3 de l'étude d'impact paragraphe VI – p 188). La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre. Pour la MRAe, afin de

mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux (défrichage, transports, utilisation de matériaux et équipements, évacuation des déblais) et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (partie 2 de l'étude d'impact à partir de la page 149). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la localisation sur un site « *en friche* », par l'absence de contraintes techniques fortes, et par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers.

Le projet s'insère pleinement dans les orientations nationales qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques et dans la logique du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ». Compte tenu de la localisation du projet sur des parcelles anciennement concernées par l'exploitation minière de charbon, la MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux paysagers et de la pertinence économique. Ainsi, la variante retenue est le résultat des mesures d'évitement des enjeux biodiversité. Sont évités :

- l'implantation de panneaux sur les zones C et D situées au sud du site d'étude du fait des habitats d'espèces identifiées et notamment la présence de gîtes pour les chiroptères (bâtiments désaffectés) ;
- les boisements (chênaies calciphiles et fourrés arbustifs) situés au nord et au sud-est de la zone A notamment du fait des enjeux forts identifiés pour les chiroptères ;
- la zone humide et la peupleraie associée situées sur les rives d'un cours d'eau intermittent traversant la zone B ;
- la haie centrale de la partie A de manière à maintenir les déplacements d'espèces et les corridors écologiques ;
- la friche au nord-ouest de la zone d'étude identifiée comme habitat de reproduction de l'Alouette lulu et habitat d'alimentation du Milan noir, de la Tourterelle des bois et du Lapin de garenne ;
- une bande de recul de 10 m est maintenue entre les zones évitées et l'implantation des panneaux.

L'implantation proposée se concentre donc sur les espaces identifiés comme à enjeux faibles. Par ailleurs, l'évitement par la phase chantier des périodes les plus sensibles pour la faune (nidification de l'avifaune, hivernage des amphibiens) et pour la flore (floraison et fructification), est également proposé. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact a été menée de manière rigoureuse et que les éléments présentés sont suffisants.

2.3 Effets cumulés

Plusieurs parcs photovoltaïques (sept sites) déjà existants sont présents à proximité du site d'étude dont le plus proche est situé à 56 m du site d'étude.

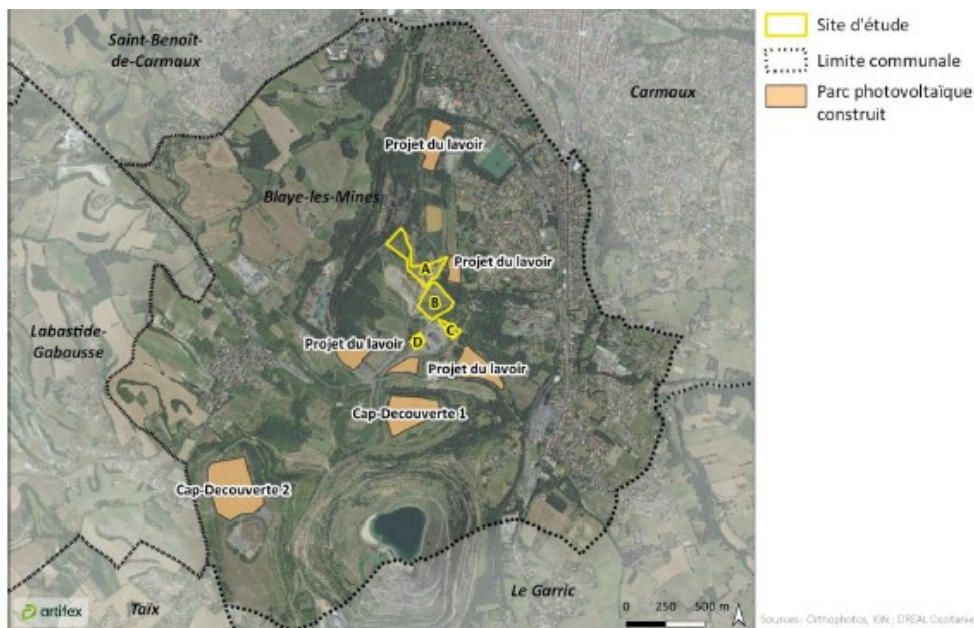


Figure 3 : Parcs photovoltaïques à proximité du site d'étude issu de l'étude d'impact

Une analyse des effets pouvant se cumuler avec d'autres projets a été réalisée (partie 6 de l'étude d'impact à partir de la page 223). Les effets cumulés sur le milieu physique (sol et sous-sol et milieux aquatiques), sur le milieu naturel, sur le milieu humain, sur le paysage et le patrimoine et sur les risques naturels et technologiques sont évalués de manière qualitative. Cette analyse conclut à une absence d'effets cumulés notamment du fait de l'implantation de tous les parcs photovoltaïques sur des secteurs ne présentant pas d'enjeux en termes de biodiversité ou de protection des paysages et du patrimoine. La MRAe note que les effets cumulés sur les déplacements des espèces et le maintien des corridors écologiques ne sont pas analysés alors que de nombreux parcs sont situés dans un espace restreint (cf Figure 3) pouvant créer un obstacle aux continuités écologiques.

La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en incluant une analyse des effets sur le déplacement des espèces et sur le maintien des corridors écologiques locaux.